

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MUSÉE MATHURIN MÉHEUT

Préambule

Après la disparition de Mathurin Méheut en 1958, de nombreuses personnalités, rassemblées par René Pleven, Président du Conseil Général des Côtes du Nord et Garde des Sceaux, ont suscité la création d'une association « les Amis de Mathurin Méheut » destinée à accueillir les œuvres de l'artiste données par son épouse et sa fille ainsi que les acquisitions et dons ultérieurs, afin de promouvoir la mémoire de l'artiste.

L'association reçoit deux donations importantes de la femme et de la fille de l'artiste en 1964 et 1972. Ces donations constituent la base des collections nécessaires à la création du musée et sont au fil des années largement enrichies.

En 1963, plusieurs membres de l'association achètent la maison dite du Bourreau à Lamballe et en font don au département des Côtes du Nord dans le but d'un faire un musée consacré à l'artiste. Après restauration complète du bâtiment, le musée est inauguré en 1972. L'association en assure la gestion complète et la mise en valeur. Elle a été présidée depuis 1969 par l'ambassadeur Henri Froment-Meurice auquel a succédé Alain Leclair en 2002. En 1976, le musée obtient le statut de musée contrôlé, puis celui de musée de France en 2002.

Depuis plus de 30 ans, le musée a mis en place de nombreuses expositions, à Lamballe et ailleurs, qui ont contribué à la connaissance et au rayonnement de l'artiste. Les expositions consacrées à Mathurin Méheut en Bretagne attirent un public toujours plus nombreux. Toutefois, le lieu actuellement occupé par le musée, exigü et présentant une accessibilité limitée, apparaît inadéquat d'une part pour l'accueil des publics, d'autre part pour réaliser des expositions dans de bonnes conditions.

Ainsi en 2008, l'association, la ville de Lamballe, le conseil général des Côtes-d'Armor, le conseil régional de Bretagne et la direction régionale des affaires culturelles constituent un comité de pilotage afin de faire évoluer l'équipement. Une première phase de travail a permis d'élaborer le projet scientifique et culturel. Rejoint par Lamballe communauté en 2010, le comité de pilotage met en œuvre une nouvelle phase de développement en faisant réaliser des études en conservation préventive et en programmation architecturale et muséographique.

Face aux enjeux de la gestion d'un musée de plus grande ampleur, le comité de pilotage a également étudié les possibilités d'évolution du mode de gouvernance. L'association, dont le rôle statutaire est de poursuivre sa mission de conservation et de valorisation de l'œuvre de l'artiste, y est elle-même favorable. Des réflexions se sont orientées vers le statut de groupement d'intérêt public qui permet de rassembler l'association et les partenaires publics déjà fortement engagés dans le projet.

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,



Il est constitué entre

- La Ville de Lamballe,
- Lamballe Terre et Mer,
- Le Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
- L'association Les amis de Mathurin Méheut (ci-après AAMM),

un groupement d'intérêt public régi par les textes visés et la présente convention.

Titre 1 – CONSTITUTION DU GIP.

Article 1 – Dénomination du GIP.

La dénomination du groupement est : Musée Mathurin Méheut.

Article 2 – Durée.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française du décret portant approbation de la convention constitutive.

Article 3 – Objet.

L'objet du groupement est d'assurer, dans le cadre d'un partenariat entre différents acteurs publics et l'Association des amis de Mathurin Méheut, la conservation des œuvres, le développement, la gestion et la promotion du musée Mathurin Méheut, dans les conditions fixées par la législation relative aux « musées de France » telle que codifiée dans le Livre IV du Code du patrimoine et conformément aux termes des donations.

Le groupement participe au rayonnement culturel, artistique et touristique de la ville de Lamballe, de Lamballe Terre et Mer, du département des Côtes-d'Armor et de la région Bretagne.

Il veille à la mise en œuvre des orientations définies au programme scientifique et culturel au sein du musée et pour le projet de développement.

Il conserve et restaure les collections dont il a la garde et poursuit leur enrichissement, les rendant ainsi accessibles au public le plus large possible, tout en veillant en leur conservation optimale.

Il organise des actions culturelles de différentes natures en lien avec son activité.

Il assure l'étude scientifique des collections et d'une façon plus générale de l'œuvre de Mathurin Méheut et de son contexte.

Il conçoit et met en œuvre des actions d'éducation, de médiation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture. Il assure dans ses différentes activités, dans les lieux qu'il gère et sur les sites internet qu'il produit, l'accueil du public le plus large possible.

Il assure la promotion et la communication du musée et de ses actions.



Il développe des actions de partenariat culturel au niveau local, départemental, régional, national, voire international.

Il gère la boutique du musée et développe ou fait développer des produits dérivés selon les termes et conditions prévues par la convention de mise à disposition des œuvres et dans le respect des règles relatives à la propriété intellectuelle.

Il recherche les partenariats financiers publics et privés lui permettant de mener à bien ses missions.

Conformément au statut de « Musée de France », le musée est soumis au contrôle scientifique et technique de l'État.

Article 4 – Sièges sociaux.

Le siège du groupement est fixé à Lamballe, à la Mairie.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 – Membres.

Le groupement est composé au minimum de deux membres.

Article 6 – Adhésion d'un nouveau membre.

L'assemblée générale approuve, à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), l'adhésion de nouveaux membres dans le respect de la législation relative aux groupements d'intérêt public.

Article 7 – Retrait.

Toute partie peut se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire de l'année suivant celui au cours duquel la demande a été notifiée et acceptée.

La notification doit avoir été faite à l'Assemblée générale au moins 5 (cinq) mois avant la fin de l'exercice budgétaire et les modalités financières du retrait doivent avoir été approuvées à la majorité des 2/3 des autres parties au plus tard 2 (deux) mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Article 8 – Exclusion.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour non respect des obligations prévues dans la convention. Elle est prononcée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix des autres membres, sur proposition d'au moins deux membres.

Le membre concerné est entendu au préalable. L'exclusion est précédée d'un préavis de trois (3) mois.

Titre 2 – DOTATION INITIALE, CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET PROPRIÉTÉ

Article 9 – Capital.

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 – Ressources du GIP.

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, de collections ou d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

Les modalités d'apports initiaux des membres sont définies lors de la première assemblée générale du groupement.

Article 11 – Propriété des collections.

Les collections du Musée Mathurin Méheut sont composées d'une part des œuvres appartenant à l'association *les amis de Mathurin Méheut* mises à disposition du groupement par convention dans les conditions prévues aux annexes 1 (la convention) et 2 (l'inventaire des œuvres) du présent protocole, et, d'autre part, de toutes les œuvres acquises par le groupement, à titre gratuit ou onéreux.

A compter de la date où l'œuvre de Mathurin Méheut tombera dans le domaine public, le 1er janvier 2029, l'association cédera l'intégralité des collections dont elle est propriétaire au groupement. Si le groupement renonce à ce transfert, les collections devront être transmises à l'État ou à une collectivité territoriale dans le respect de ses dispositions statutaires et du Code du patrimoine.

Article 12 – Propriété des équipements.

Le groupement est propriétaire du matériel acheté ou développé en commun.

Les matériels, immeubles et équipements mis à disposition du groupement par un de ses membres, restent la propriété du membre.

En cas de dissolution du groupement, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles établies au titre 6- article 3.

Article 13 – Contribution aux charges

Les contributions aux charges sont réparties entre les membres du groupement à hauteur de :

- Conseil départemental des Côtes-d'Armor : 1/3
- Lamballe Terre et Mer : 1/3
- Ville de Lamballe : 1/3

Une décision concordante des collectivités membres du groupement sera requise dès lors que le budget annuel du groupement engendrerait une augmentation de leur contribution.

Titre 3 – ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GIP

Article 14 – Assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement.

Composition.

L'assemblée générale est majoritairement composée de représentants des personnes publiques, qui disposent ensemble de plus de la moitié des voix.

Le Conseil départemental des Côtes-d'Armor sera représentée par 2 élus dûment mandatés,
Lamballe Terre et Mer sera représentée par 2 élus dûment mandatés,
La Ville de Lamballe sera représentée par 2 élus dûment mandatés,
L'association Les amis de Mathurin Méheut sera représentée par 4 administrateurs/adhérents dûment habilités à cet effet, correspondant à plus d'un tiers (1/3) du nombre total de représentants.

Chaque représentant titulaire peut être représenté par un suppléant désigné dans les mêmes conditions ou à défaut un autre titulaire. Les fonctions au sein de l'assemblée générale sont exercées à titre gratuit.

Les représentants sont nommés pour la durée de leur mandat électif ou associatif. En cas de fin légale du mandat de l'assemblée qui les a désigné, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leur pouvoir se limitant aux affaires courantes.

Les mandats sont renouvelables.

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Le directeur du groupement assiste à l'assemblée générale sans voix délibérative. Le comptable assiste à l'assemblée générale avec voix consultative.

Présidence et vice-présidence.

L'assemblée générale est présidée par un président et trois vice-présidents élus pour la durée de leur mandat au sein de leur collectivité ou association d'appartenance, parmi ses membres, à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Le mandat est renouvelable.

Chaque membre du groupement propose à l'assemblée générale son candidat aux fonctions de président et vices-présidents, parmi les représentants du groupement. L'assemblée générale élit le président et les vices-présidents sur ces propositions, chaque membre du groupement devant être représenté aux fonctions de président ou de vices-présidents.

Le président de l'assemblée générale est le président du groupement. Le premier vice-président est président délégué. Ses délégations sont définies par décision du président.

En cas d'empêchement ou de vacance du président, le président délégué, assume ses fonctions, puis le cas échéant dans l'ordre du tableau.

Le président :

- Convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an, avant le 31 mars pour arrêter les comptes et avant le 15 décembre pour arrêter le projet de budget ;
- Établit l'ordre du jour et préside les réunions de l'assemblée générale ;
- Propose à l'assemblée générale la nomination, le remplacement ou la révocation du directeur dans les conditions ci-après déterminées ;

Compétence.

L'assemblée générale approuve le rapport d'activité, les comptes annuels et les budgets du groupement.

Elle adopte le programme annuel d'activités conformes aux missions du groupement.

Elle approuve l'adhésion de nouveaux membres, le retrait et l'exclusion des membres constitutifs dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 et fixe les modalités financières qui en découlent.

Elle approuve les prises de participation ou d'adhésion du groupement à d'autres entités juridiques.

Elle seule peut approuver toute modification de la convention constitutive ou décider de la dissolution anticipée du groupement.

Elle délibère notamment sur le projet de développement du musée, les orientations muséologiques et architecturales, les études qui y sont rattachées. A ce titre, l'assemblée générale est seule compétente pour l'enrichissement et la restauration des collections, les prêts et dépôts des collections, les modalités d'enrichissement des collections, de conservation, de numérisation et de diffusion des œuvres dont le groupement a la garde ou la propriété.

Elle gère le fonctionnement du groupement, et notamment la gestion du personnel salarié, détaché ou mis à disposition.

Elle détermine les conditions d'emploi et de rémunération de ses agents.

Convocation.

L'assemblée générale se réunit au minimum deux (2) fois par an sur convocation du président, qui détermine l'ordre du jour.

Elle peut également se réunir à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé par les demandeurs.

Elle est convoquée par courrier au moins 15 jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Vote.

Le vote par procuration est autorisé.

Toute délibération doit être prise lorsque sont présents ou représentés, cumulativement :

- la moitié des représentants ;
- au moins un représentant de chaque membre du groupement.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours. Par dérogation au paragraphe précédent, cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement sans exigence de quorum ou de représentation sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des 2/3 des voix :

- dissolution du groupement ;
- l'admission, le retrait ou l'exclusion de membres ;
- modification de l'acte constitutif ;
- choix du directeur.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des représentants présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un quart des représentants.

En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant.

Registre.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le président – ou à défaut le vice-président – et le secrétaire, et conservées au siège.

Les procès-verbaux obligent tous les membres du groupement.

Article 15 – Bureau

Composition.

Le groupement est administré par un bureau

Le bureau est composé du président et de 3 vice-présidents représentant chacun des membres. En cas d'absence, chaque membre peut se faire représenter par un administrateur titulaire ou suppléant de son choix. L'association peut se faire représenter par un suppléant qui recevra les mêmes informations que le titulaire.

Pouvoirs.

Le bureau présente à l'assemblée générale le rapport d'activités financier et moral et les éléments comptables.

Il assure la direction administrative et opérationnelle du groupement.

Vote.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des votants.

En cas d'égalité de voix, le président du groupement a voix prépondérante.

Article 16 – Le directeur du GIP.

Nomination.

Sur proposition du Président, l'assemblée générale nomme un directeur, fixe les modalités d'embauche et la durée de son contrat.

Le directeur du groupement doit répondre aux qualifications exigées aux dispositions idoines du Livre IV du Code du patrimoine.

Le directeur ne peut pas siéger à l'assemblée générale en tant que représentant d'un membre.

Pouvoirs.

Il assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Il assure la direction administrative et opérationnelle du groupement et la direction scientifique du musée.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet dudit groupement dans le cadre de la délégation fixée par l'assemblée générale.

Il assiste aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 17 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur réglant les rapports des membres entre eux est établi par l'assemblée générale.

Il est adopté par l'assemblée générale à la majorité simple. Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale.

Article 18 – Procédure d'enrichissement des collections

Le bureau est compétent par délégation de l'Assemblée générale pour acquérir toute œuvre en accord avec l'objet du groupement, sous réserve de l'avis de la commission régionale d'acquisition.

La procédure de vote du Bureau pour les acquisitions est déterminée dans le règlement intérieur.

Titre 4 – PERSONNEL DU GIP

Article 19 – Reprise du personnel.

Le personnel permanent de l'association en poste au Musée Mathurin Méheut au jour de la publication du décret approuvant la convention constitutive, sera intégralement repris par le groupement, conformément aux dispositions du Code du travail.

Les personnels concernés n'acquièrent aucun droit particulier à occuper des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

Ils sont placés sous l'autorité du directeur du groupement.

Article 20 – Mise à disposition du personnel par des personnes morales de droit public.

Les personnels peuvent être mis à disposition du groupement par ses membres constitués sous forme de personnes morales de droit public.

L'employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont repris par leur organisme public d'origine :

- à leur demande ;
- à la demande de l'organisme public d'origine (à l'issue de l'exercice budgétaire en cours avec un préavis de 3 mois) ;
- à la demande de l'autorité du groupement par décision de l'assemblée générale (faute grave ou raisons disciplinaire) ;
- dans le cas de liquidation judiciaire ou de dissolution du groupement ;
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur. La mise à disposition cesse de plein droit à la date de dissolution du groupement.

Article 21 – Détachement de personnel par des personnes morales de droit public.

Des agents de l'État et des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès du groupement, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique. Le détachement cesse de plein droit à la date de dissolution du groupement.

Article 22 – Mise à disposition de personnel par des personnes morales de droit privé.

Des personnels salariés de droit privé et relevant de la catégorie des personnes morales de droit privé des membres du groupement peuvent être mis à disposition du groupement si celui-ci en est d'accord.

La rémunération de ces agents privés ainsi que les prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement relèvent alors du groupement.

Ces personnels sont repris par leur organisme privé d'origine :

- à leur demande ;
- à la demande de l'organisme privé d'origine (à l'issue de l'exercice budgétaire en cours avec un préavis de 3 mois) ;
- à la demande de l'autorité du groupement par décision de l'assemblée générale (faute grave ou raisons disciplinaire) ;
- dans le cas de liquidation judiciaire ou de dissolution du groupement ;
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné, sous réserve de préavis de 3 mois.

Les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur. La mise à disposition cesse de plein droit à la date de dissolution.

Article 23 – Recrutement de personnel complémentaire.

Le groupement peut recruter directement des personnels, à titre complémentaire des effectifs mis à disposition ou détachés auprès de lui.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont décidées par l'assemblée générale. Le recrutement relève de la compétence de l'autorité du groupement dans le cadre du tableau des effectifs établi par l'Assemblée générale.

Ces personnels n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes et collectivités participants au groupement.

Les personnels recrutés directement par le groupement sont soumis aux dispositions du Code du travail.

Titre 5 – GESTION DU GIP.

Article 24 – Budget.

Le budget est élaboré annuellement par l'assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il distingue les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 25 – Comptabilité.



La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Le comptable est choisi par l'assemblée générale.

Article 26 – Bénéfices et déficits.

Le groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, l'excédent éventuel peut être utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement, mis en réserve ou reporté sur l'exercice suivant. En cas de déficit, l'assemblée générale devra statuer pour y faire face.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Le groupement peut souscrire des emprunts, des avances de trésorerie, des facilités de caisse, auprès des banques, etc. Les membres s'engagent à apporter leurs garanties sur les dettes souscrites proportionnelles au nombre de voix détenu à l'assemblée générale. Cet engagement conjoint ne porte pas sur les passifs antérieurs à la création du groupement.

Titre 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU GIP.

Article 27 – Dissolution du GIP.

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale dans le respect des dispositions statutaires et des règles applicables aux groupements d'intérêts publics. Le groupement est alors mis en liquidation.

La dissolution est effective à compter de la décision administrative prononçant l'abrogation ou le retrait de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

Article 28 – Liquidation du groupement.

L'assemblée générale nomme un liquidateur, fixe les conditions de sa rémunération, ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs.

Le liquidateur peut être révoqué par l'assemblée générale.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Article 29 – Dévolution des biens.

Les collections bénéficiant de l'appellation musée de France sont dévolues conformément aux dispositions des articles L442-3 et L451-10 du Livre IV du Code du patrimoine.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Titre 7 – LITIGES.

En cas de contestation ou de désaccord, les parties s'engagent à réaliser leurs meilleurs efforts pour éviter d'avoir recours aux tribunaux et s'engagent notamment à obtenir l'arbitrage d'une autorité impartiale compétente.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Rennes, en application de la loi française.

Fait à Lamballe le 27 janvier 2017

Loïc CAURET
Président du GIP
Musée Mathurin Méheut

